ОО/НО

BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N°2010- 805 /PRES/PM/MHU/ MEF/MCPEA portant transformation du Centre de Gestion des Cités (CEGECI) en Société d'Etat.

Visa CF N 1)550 31-12-28-10

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique adopté le 17 avril 1997 et paru au Journal Officiel n°2 du 1^{er} octobre 1997;

VU la loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics;

VU le décret n°2000-189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000 portant statut général des sociétés d'Etat;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 8 septembre 2010 ;

<u>DECRETE</u>

Article 1: Le Centre de gestion des cités (CEGECI), Etablissement public à caractère administratif est transformé en Société d'Etat, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le nouvelle Société conserve la dénomination «Centre de gestion des cités » (CEGECI).

Elle est subrogée dans les droits et obligations du Centre de gestion des cités (CEGECI, Etablissement public à caractère administratif.

Article 2: Le Centre de gestion des cités a pour objet directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, au Burkina-Faso ou dans l'espace UEMOA:

- la construction, l'acquisition d'immeubles ou ensembles immobiliers en vue de la location simple ou de la location vente ;
- l'acquisition des terrains, leur aménagement et la commercialisation de logements construits sur toute l'étendue du territoire national ;
- la gestion de son patrimoine immobilier;
- la facilitation à l'accès au logement des burkinabé de l'étranger ;
- la prise de participation pour le compte de l'état au capital de certaines sociétés intervenant dans le domaine de l'habitat ;
- la participation directe ou indirecte dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'achat de titres ou de droit sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et le développement.

Article 3: Le Centre de gestion des cités est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'habitat et de l'urbanisme, sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances et sous la tutelle de gestion du Ministère en charge des Entreprises publiques et parapubliques.

Article 4: Le Siège Social de la société est fixé à Ouagadougou.

Il peut être déplacé dans tout autre endroit du territoire sur décision du Conseil d'administration sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale des Sociétés d'Etat.

Cette décision emporte pouvoir de modification des statuts. Les formalités de publications y afférentes visées aux articles 263 et 264 de l'Acte Uniforme sont applicables.

Lorsque l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat ne ratifie pas le déplacement du siège social, la décision du Conseil d'Administration devient caduque.

Le capital social est fixé à un milliard huit cent cinquante millions Article 5: (1 850 000 000) Francs CFA. II est divisé en cent quatre vingt cinq mille (185 000) actions nominatives numérotées de 1 à 185 000 et de valeur nominale de 10 000 Francs CFA chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées et toutes détenues par l'Etat Burkinabé.

> L'Etat burkinabè, actionnaire unique soussigné fait à la société un apport en numéraire indiqué, représentant un montant égal à celui du capital social d'une valeur de 1 850 000 000 FCFA.

Le présent décret abroge le Kiti n°AN IV-464/CNR/BUD du 20 août Article 6: 1987, portant approbation du statut du Centre de gestion des cités, Etablissement public à caractère administratif.

Le Ministre de l'habitat et de l'urbanisme, le Ministre de l'économie et Article 7: des finances et le Ministre du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2010

Blaise COMPAORI

Benkom

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'habitat

et de l'urbanisme

incent T. DABI

Le Ministre de l'économie et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre du commerce, de la promotion

de l'entreprise et de l'artisanat

Léonce/KONE